DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1998

modifiant la décision 97/408/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique dans la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(1998) 2276]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/507/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE [2], et notamment son article 18, paragraphe 1,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [3], modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 19, paragraphe 1,

considérant que la présence de la peste porcine classique a été confirmée chez les porcs domestiques dans certaines régions de la République tchèque en 1997;

considérant que la Commission a adopté la décision 97/408/CE [4] concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique dans la République tchèque;

considérant que la situation épidémiologique s'est améliorée dans les élevages de porcs domestiques;

considérant que la peste porcine classique sévit encore chez les porcs sauvages dans certaines régions de la République tchèque;

considérant que cette situation constitue une menace pour les cheptels de la Communauté européenne;

considérant qu'il est donc nécessaire de maintenir certaines mesures de protection prévues par la décision 97/408/CE dans les régions où la maladie a été détectée chez les porcs sauvages en 1997 et 1998;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'article 1er de la décision 97/408/CE est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Les États membres interdisent l'importation de porcs vivants, de sperme, d'embryons et d'ovules de l'espèce porcine en provenance des districts de la République tchèque figurant à l'annexe de la présente décision.»

2. L'annexe de la décision 97/408/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent en ce qui concerne la République tchèque de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.
[2] JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.
[3] JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
[4] JO L 170 du 28. 6. 1997, p. 58.

ANNEXE

Districts de la République tchèque

Breclav

Kromeriz

Vyskov

Hodonin

Uherske Hradiste

Zlin

Znojmo

Prerov